

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 188-132-1907 1° Taxes sur les correspondances internationales ; 2° Les valeurs déclarées ; 3° Colis postaux.

n° 188-132-1907 1°

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 octobre 1907

Numéro JO
n° 132 du 01/11/1907

Date du numéro
1 novembre 1907

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 1907 portant application des actes du Congrès de Rome conclus le 26 mai 1906

Vu le décret du 30 septembre 1907 concernant les taxes à percevoir sur les correspondances internationales

Vu le décret du 30 septembre 1907 relatif au service des valeurs déclarées et des boîtes en valeur déclarée

Vu le décret en date du 3 septembre 1907 réglementant le service des colis postaux

Vu la circulaire ministérielle n° 3762 en date du 7 septembre 1907 concernant l'application pour les Colonies françaises des décrets précités

Vu le câblogramme ministériel n° 51, en date du 10 octobre 1907 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Sont promulgués dans la Colonie pour y être appliqués suivant leur forme et teneur les Irois décrets susvisés, savoir : 1° Décret du 30 septembre 1907, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances internationales ; 2° Décret du 30 septembre 1907 sur le service des valeurs déclarées et des boîtes de valeur déclarée ; 3° Décret du 30 septembre 1907 relatif au service des colis postaux. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.